

Commentaires de l'Office européen de sélection du personnel concernant l'analyse des problèmes plus importants identifiés par l'enquête d'initiative OI/5/05/PB.

Dans le cadre de l'enquête d'initiative ouverte par le Médiateur concernant l'accès des candidats aux critères d'évaluation établis par le jury pour les épreuves écrites, le Médiateur a fait parvenir à EPSO ses conclusions de l'analyse complémentaire.

Il souhaite traiter de manière séparée deux problèmes principaux :

- 1) les arguments d'EPSO selon lesquels les informations sur les critères de correction telles que demandées par l'enquête peuvent "de facto" induire les candidats en erreur et
- 2) s'il est possible qu'un jury décide de ne pas adopter du tout ces critères complémentaires de correction.

Le Médiateur explique finalement, sous 3) les raisons qui plaident en faveur de la communication aux candidats de ces critères de correction.

Commentaires

1. A titre liminaire, EPSO souhaite remercier le Médiateur et ses services pour son appréciation de la grande qualité générale du travail de l'Office et des efforts consentis dans ce cadre depuis sa création.
2. S'agissant de la communication des critères de correction il faudrait préciser que c'est la jurisprudence qui a toujours jugé que les critères utilisés comme canevas pour le travail des personnes chargées de corriger les épreuves constituent des appréciations de nature comparative auxquelles se livre le jury sur les mérites respectifs des candidats, et sont, de ce fait, couverts par le secret des travaux du jury.

La raison pour laquelle EPSO a toujours considéré que leur communication n'est pas opportune est que contrairement aux éléments objectifs par lesquels le jury pourrait compléter les critères généraux fixés dans l'avis de concours, les critères de correction constituent de critères "ad hoc" qui sont adoptés afin de permettre au jury de fixer les notes qui permettent de différencier les candidats. Ils ont une valeur uniquement comparative et ont été établis afin de mieux conduire les débats internes d'un jury. Ils sont aussi liés aux appréciations subjectives des membres des jurys et aux qualités de chacun des candidats. En réalité ils n'ont pas de valeur dans l'absolu mais dans le relatif, raison pour laquelle ils ne peuvent pas faire l'objet d'une motivation.

Le mandat d'un jury est limité au choix des meilleurs candidats dans le cadre aussi bien de la nature de fonctions que du niveau de compétences définis par l'AIPN lors de la publication de l'avis de concours. Cette tâche d'apprécier les prestations des candidats est confiée par le statut à un jury qui est un organe collégial, à composition paritaire et par conséquent indépendant par rapport à l'AIPN et dont les membres, désignés exclusivement sur base de leurs compétences, manifestent par écrit qu'ils n'ont pas d'intérêt personnel de nature à compromettre cette indépendance.

3. La pratique selon laquelle les critères de correction ne peuvent pas être communiqués ne peut pas être jugée contraire au principe d'égalité de traitement. En tout état de cause il appartient à l'institution – dans ce cas à EPSO - et non aux jurys, d'apprécier si la divulgation des critères de correction est compatible ou non avec le respect de la règle du secret des travaux du jury, obligation qui selon la jurisprudence pourrait peser

sur l'institution en application des règles de l'accès du public aux documents et non au titre du devoir de motivation.

4. Du point de vue d'EPSO il n'est donc pas possible d'appliquer les règles de la transparence sans tenir compte du fait que les jurys ne font pas partie de l'administration, qu'ils ont été constitués en tant qu'organes indépendants et qu'il convient d'appliquer les dispositions générales du Règlement 1049/2001 sans préjudice des normes spécifiques aux concours. Sur ce point il est peut-être opportun de souligner qu'il n'est pas dans la finalité du Règlement 1049/2001 de veiller au comportement honnête et intègre des membres d'un jury, étant donné qu'il existe des règles statutaires spécifiques qui disciplinent cette activité, en tenant compte de son caractère collégial, paritaire et indépendant, et en lui ayant accordé un large pouvoir d'appréciation, lequel n'est contrôlé qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation ou si le jury n'a pas agi en conformité avec les règles de l'avis de concours ou les principes généraux définis par la jurisprudence.
5. La lettre complémentaire de l'enquête d'initiative a aussi abordé l'application possible du Règlement sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il convient de préciser à ce propos que le Service juridique de la Commission a confirmé que la mise en œuvre de ce règlement (CE) 45/2001 n'impose pas à l'AIPN de modifier ses procédures. En effet c'est l'AIPN qui définit le cadre légal qui s'impose au jury, mais plus ce cadre sera précis, moins le jury aura de marge d'appréciation pour remplir les objectifs fixés par l'article 27 du statut. La conclusion du Service juridique à ce propos est que le règlement 45/2001, adopté sur base de l'article 286 du Traité, n'a pas pour effet de modifier l'équilibre entre l'AIPN et le jury basé sur le statut et la jurisprudence qui l'interprète.
6. EPSO est bien conscient qu'en vertu des règles spécifiques aux concours, il faut garantir le droit des candidats à obtenir des décisions dûment motivées. Toutefois EPSO constate que le Médiateur lui-même, lors de sa très récente décision 1172/2006 (GK) PB du 11 septembre 2007 conclut qu'il n'y a pas eu de mauvaise administration compte tenu des informations figurant dans une fiche d'évaluation qui avait été donnée au plaignant.

Il convient également de mettre en exergue à ce propos que c'est en 2005 et dans le cadre d'une visite du Médiateur dans les locaux d'EPSO que celui-ci avait été informé en amont du travail de révision et de mise au point de la fiche d'évaluation finale. En effet, il s'agit d'une fiche qui a été proposée comme modèle aux jurys afin de leur faciliter la tâche, toujours difficile, d'arriver à un accord entre les membres sur les critères objectifs pouvant compléter les critères généraux d'évaluation fixés dans l'avis de concours.

Dans la mesure où EPSO avait jugé que cette fiche finale d'évaluation répondait aussi bien aux attentes du Médiateur qu'aux exigences de la motivation et de la transparence, elle a été proposée de manière systématique aux jurys, qui jouissent toutefois d'un ample pouvoir d'appréciation leur permettant de l'adapter voire de ne pas l'utiliser compte tenu de la nature du concours et des épreuves.

Conclusion

Compte tenu de tout ce qui précède EPSO, qui se doit d'accorder une priorité absolue aux objectifs de la sélection et du recrutement, n'est donc pas en mesure à ce stade d'accepter la diffusion aux candidats des critères de correction établis dans le cadre de chaque concours spécifique. Toutefois, deux grands changements en faveur d'une transparence accrue au niveau des procédures de concours ont d'ores et déjà été initiés suite à la nomination d'un nouveau directeur à la tête de l'Office.

En premier lieu, et pour répondre indirectement aux préoccupations soulevées dans l'enquête d'initiative, EPSO souhaite intégrer des critères plus détaillés relatifs à l'évaluation des candidats, directement dans la publication des futurs avis de concours.

En second lieu, la publication sur le site internet d'EPSO d'un nombre accru d'exemples de tests et d'épreuves écrites, ainsi que des explications plus détaillées quant à la nature et la raison d'être des différentes étapes d'un concours favorisera également une transparence renforcée en amont, permettant ainsi aux candidats de mieux se préparer aux épreuves.

Le changement d'exécutif à la tête de l'Office constitue une bonne opportunité pour une réflexion plus globale sur la transparence en vue de son renforcement dans les limites imparties par le cadre légal et les contraintes spécifiques liées aux objectifs de sélection.

A cet égard, le directeur de l'Office nouvellement nommé est prêt à rencontrer le Médiateur et ses services en vue d'aborder plus directement les sujets soulevés par cette enquête d'initiative afin de mieux guider les jurys dans leurs travaux d'une part et d'élargir le plus possible les informations à communiquer aux candidats quant à leurs prestations d'autre part.

*

EPSO espère avoir pu répondre aux attentes du Médiateur